

FEVRIER 2010

TABLE DES MATIERES

		Pages
ECO	Taxe papiers imprimés Ecofolio.....	1
	La réforme de la Taxe Professionnelle.....	2 à 8
	LME Délais de paiement.....	8 et 9
	OSEO et l'international.....	10 à 14
	Information des travailleurs sur les risques santé sécurité.....	14
SOCIAL	Barème des frais professionnels au 1 ^{er} janvier 2010.....	15
	Forfait social : nouveau taux au 1 ^{er} janvier 2010.....	16
	Obligation d'emploi des handicapés (rappel).....	16-17
	Chômage partiel.....	17
	Barème des salaires minimaux au 1 ^{er} janvier 2010.....	17-18

l'Assemblée permanente du 19 janvier n'a été consacrée qu' à des questions internes : nouveaux présidents ou DG de fédérations ou Medef territoriaux, la boîte à outils pour la gestion des Medefs territoriaux, les designations aux mandats des organisations sociales et de santé, les publications du Medef et l'agenda des réunions et manifestations du Medef .

Il n'y avait donc pas lieu de faire un compte rendu .



Taxe papiers ECOFOLIO

Rappel

Les entreprises qui ont émis **5 tonnes ou plus** de papiers imprimés en 2009 doivent déclarer leur tonnage auprès d'Ecofolio au **28 février 2010 au plus tard** et s'acquitter de leur contribution, fixée à **37 Euros par tonne** avant le **30 avril 2010** .

ECOFOLIO-PARIS 60 rue Saint Lazare 75009 PARIS tél 01 53 32 86 60 www.Ecofolio.com

La réforme de la taxe professionnelle

Analyse faite par le Medef qui a établi cette Fiche technique

La réforme de la taxe professionnelle a été adoptée en loi de finances pour 2010. Le texte comporte, d'une part, un volet «entreprises» qui définit les modalités de paiement des nouvelles taxes par les entreprises et, d'autre part, un volet «collectivités locales» prévoyant le financement des communes et EPCI, départements et régions selon des modalités différentes pour 2010, année de transition, et pour les années suivantes.

La taxe professionnelle, impôt local, dont le taux était voté par les collectivités locales, communes ou EPCI, départements, régions, frappait les immobilisations foncières et les équipements et biens mobiliers.

Les entreprises demandaient depuis toujours la suppression de cet impôt, véritable frein à l'investissement, qui incite à la délocalisation et nuit à la compétitivité de la France.

La réforme qui vient d'être adoptée par le Parlement ne supprime pas totalement cet impôt. Mais en supprimant la taxation des investissements, elle permet d'en faire disparaître la principale tare.

A l'issue de la réforme, la taxe professionnelle est remplacée par la contribution économique territoriale, composée de deux cotisations : la CFE, cotisation foncière des entreprises, et la CVAE, cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

La CFE, cotisation foncière des entreprises

• Dispositif

Il s'agit du maintien, quasiment à l'identique, de l'actuelle part foncière de la taxe professionnelle.

Seront donc imposables les immobilisations foncières utilisées par l'entreprise sur la base d'une valeur locative foncière identique à celle imposée en taxe professionnelle.

Les entreprises seront assujetties à une CFE minimum, calculée par application du taux local à une base fixée par le conseil municipal entre 200 et 2000 €.

Toutefois, la valeur locative des immobilisations industrielles sera diminuée de 30%.

Les locations et sous-locations immobilières, qui n'étaient pas soumises à la taxe professionnelle, sont dans le champ de la CFE si les recettes brutes sont supérieures à 100.000€ et hors immeubles à usage d'habitation.

- Détermination du taux

Le taux sera, comme pour la taxe professionnelle, voté par les collectivités territoriales qui percevront la CFE, c'est-à-dire les communes et les EPCI. [rappel : la TP était perçue par les communes et EPCI, les départements et les régions].

Le taux de la CFE sera soumis à la règle dite de liaison des taux qui contraint la collectivité locale à faire varier ce taux dans la même proportion que la taxe d'habitation.

L'existence de cette règle de liens des taux est fondamentale pour les entreprises, car elle garantit une répartition équitable de la pression fiscale entre les entreprises et les ménages.

En 2010, les collectivités voteront un taux relais équivalent à la somme des taux commune, EPCI, départements et régions de la TP et des taxes spéciales d'équipement constatée en 2009.

La CVAE, cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

- Principe d'imposition

Sont soumises à la CVAE toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152.500 €.

La CVAE est égale à 1,5 % de la valeur ajoutée de l'entreprise.

Mais les entreprises auront droit à un dégrèvement égal à la différence entre 1,5 % de leur valeur ajoutée et le montant obtenu par application à la valeur ajoutée d'un barème dont le taux progresse linéairement en fonction du chiffre d'affaires.

Décryptage : les parlementaires ont adopté ce dispositif pour que les collectivités locales perçoivent une recette de chaque entreprise établie sur leur territoire pour, selon eux, maintenir un lien fiscal entre les entreprises et leurs territoires d'accueil afin de garantir l'engagement de ces territoires en faveur du développement économique.

Ainsi, les entreprises ne paieront que le montant calculé après dégrèvement, mais l'Etat reversera aux collectivités locales le montant des dégrèvements. Au total, les collectivités locales percevront 1,5 % de la valeur ajoutée de toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152.500 €.

- Définition de la valeur ajoutée taxable

La valeur ajoutée taxable est égale au chiffre d'affaires moins les consommations extérieures.

Chiffre d'affaires : pour la majorité des entreprises, qui sont imposables au BIC ou à l'IS, le chiffre d'affaires est égal à la somme :

- des ventes et prestations de services ;
- des redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires ;
- des plus-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles se rapportant à une activité normale et courante ;
- des refacturations de frais inscrites au compte de transfert de charges.

Valeur ajoutée :

La valeur ajoutée est égale à la différence entre :

1) d'une part, le chiffre d'affaires ci-dessus défini augmenté :

- des autres produits de gestion courante, à l'exception de ceux déjà pris en compte dans le chiffre d'affaires et des quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun ;
- de la production immobilisée, à hauteur des seules charges qui ont concouru à sa formation et qui figurent parmi les charges déductibles de la valeur ajoutée ; il n'est pas tenu compte de la production immobilisée ;
- des subventions d'exploitation ou d'équilibre ;
- de la variation positive des stocks ;
- des transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée, autres que ceux pris en compte dans le chiffre d'affaires

2) et, d'autre part :

- les achats stockés de matières premières et autres approvisionnements, les achats d'études et prestations de services, les achats de matériel, équipements et travaux, les achats non stockés de matières et fournitures, les achats de marchandises et les frais accessoires d'achat, diminués des rabais, remises et ristournes obtenus sur achats ;
- la variation négative des stocks ;
- les services extérieurs diminués des rabais, remises et ristournes obtenus, à l'exception des loyers ou redevances afférents aux biens corporels pris en location ou en sous-location pour une durée de plus de six mois ou en crédit-bail ainsi que des redevances afférentes à ces biens lorsqu'elles résultent d'une convention de location-gérance ; toutefois, dans le cas où les biens pris en location par le redevable sont donnés en sous-location pour une durée de plus de six mois, les loyers sont retenus à concurrence du produit de cette sous-location ;
- les taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées, les contributions indirectes, la taxe intérieure sur les produits énergétiques ainsi que de la contribution carbone sur ces mêmes produits ;
- les autres charges de gestion courante, autres que les quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun ;
- les abandons de créance à caractère financier, à hauteur du montant déductible des résultats imposables à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés ;
- les dotations aux amortissements pour dépréciation afférentes aux biens corporels donnés en location ou en sous-location pour une durée de plus de six mois, donnés en crédit-bail ou faisant l'objet d'un contrat de location-gérance, en proportion de la seule période de location, de crédit-bail ou de location-gérance ; ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de contrats de sous-location de plus de six mois lorsque le dernier sous-locataire n'est pas assujéti à la CFE ;
- les moins-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles se rapportant à une activité normale et courante.

Précision : pour le calcul de la valeur ajoutée, les produits et charges se rapportant à des locations immobilières seront pris en charge progressivement sur 10 ans par tranche de 10 %.

• Limitation de la valeur ajoutée taxable

La valeur ajoutée taxable est limitée à 80 % du chiffre d'affaires pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 7,6 millions d'euros et 85 % pour celles dont le chiffre d'affaires est supérieur à ce seuil (à l'exception des entreprises financières pour lesquelles la valeur ajoutée taxable n'est pas plafonnée).

• Dégrèvement barème

Les entreprises pourront obtenir, sur demande, un dégrèvement égal à la différence entre une cotisation calculée au taux de 1,5 % de leur VA taxable et une cotisation calculée selon le barème de taux progressif suivant :

Chiffres d'affaires	Taux
inférieur 500.000	0
entre 500.000 et 3 millions	0 à 0,5 %
entre 3 et 10 millions	0,5 à 1,4 %
entre 10 et 50 millions	1,4 à 1,5 %
supérieur à 50 millions	1,5 %

En application de ce barème, les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 152.500 et 500.000 € pourront obtenir un dégrèvement total de la cotisation mise à leur charge, les autres obtenant un dégrèvement partiel

Exemples :

- Entreprise A :

CA = 390.000 € ; VA = 300.000 €

CVAE théorique = 300.000 X 1,5 % = 4.500 €

Droit à un dégrèvement de : 4.500 – 0 = 4.500 €

- Entreprise B :

CA = 2.390.000€ ; VA = 1.800.000 €

CVAE théorique = 1.800.000 x 1,5 % = 27.000€

Droit à un dégrèvement de : 27.000 - 7.588 = 19.412 €.

- Dégrèvement complémentaire de 1.000 €. :

Le montant du dégrèvement obtenu en application du barème est, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 500.000 et 2 millions €, majoré de 1.000 € sans que la CVAE ne puisse être inférieure à 250 €.

- Dispositif anti abus :

En cas de restructuration (apport, cession d'activité ou scission d'entreprise), le chiffre d'affaires à retenir pour la détermination du taux à appliquer pour le dégrèvement barème est celui de l'ensemble des entités détenues à plus de 50 % par l'entreprise apporteuse, cédante ou scindée si l'impôt après restructuration est inférieur d'au moins 10 % à l'impôt précédent.

Cette disposition est applicable aux restructurations intervenues depuis le 22 octobre 2009 et pendant 8 ans.

Exonérations : les exonérations, de droit ou facultatives, sont globalement maintenues tant pour la CFE que pour la CVAE.

Le plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée des entreprises

La CET, c'est-à-dire le total de la CFE et de la CVAE, est plafonnée à 3 % de la VA. La définition est identique à celle de la CVAE. Les entreprises bénéficieront d'un dégrèvement équivalent qui pourra s'imputer sur la CFE. L'administration devra reverser l'excédent dans les 6 mois de la demande.

Le plafonnement ne s'applique pas aux taxes additionnelles à la CET prévues pour le financement des CCI.

Le dispositif de lissage sur 4 ans des hausses d'impôt

Pour permettre aux entreprises de mieux supporter les hausses d'impôt, que certaines d'entre elles vont subir à l'issue de la réforme, un dispositif de lissage sur 4 ans de ces hausses est mis en oeuvre.

Il permettra aux entreprises d'obtenir un dégrèvement lorsque le montant dû en 2010 est supérieur de 500 € et de 10% à la somme des cotisations de TP et TATP qui aurait été due en 2010 si les règles d'imposition n'avaient pas été modifiées.

Pour calculer ce dégrèvement, il faudra comparer la somme CET +TATP + éventuelle imposition due par les entreprises de réseaux due en 2010 en application des nouvelles dispositions, à la somme, majorée de 10 % de la TP et TATP 2010 calculée selon les règles 2009.

Les entreprises pourront obtenir un dégrèvement partiel de cette différence égal à 100 % en 2010, 75 % en 2011, 50 % en 2012, et 25 % en 2013.

Concrètement, en 2010, les entreprises subiront une hausse de 10% maximum

Les obligations déclaratives et de paiement

Les modalités précises de déclaration et de paiement seront définies par des instructions administratives à paraître.

Outre les déclarations « classiques » des éléments d'imposition, les entreprises devront déclarer le nombre de salariés qu'elles emploient par établissement.

Le texte prévoit, en effet, que la valeur ajoutée est imposée dans chaque commune où l'entreprise la produisant dispose de locaux ou emploie des salariés et répartie au prorata des salariés.

A. Obligations pour l'année 2010 :

I. CFE

Les entreprises ont fait, en mai 2009, des déclarations de taxe professionnelle qui seront utilisées par l'administration pour calculer l'impôt dû en 2010.

- Mai 2010 : déclaration des bases foncières
- Juin 2010 : paiement d'un acompte égal à 10 % de la TP 2009
- Décembre 2010 : paiement du solde de la CFE 2010

II. CVAE

• Mai 2010

Les entreprises devront déclarer le montant et les éléments de calcul de la valeur ajoutée produite en 2009.

Si le chiffre d'affaires de l'entreprise est supérieur à 500.000 €, la déclaration devra obligatoirement être souscrite par voie électronique.

• 15 Juin 2010

Les entreprises devront verser un acompte égal à 50 % de la CVAE calculée sur la base de la VA 2009.

• 15 Septembre 2010

Les entreprises devront verser un deuxième acompte de 50 % de la CVAE calculée sur la base de la VA 2009.

Si ces acomptes sont inférieurs à 500 €, les entreprises en sont dispensées.

Les acomptes pourront être réduits de la cotisation qui sera effectivement due après application des exonérations et du « dégrèvement barème ».

B. Obligations à partir de l'année 2011 :

I. CFE

- Mai N : déclaration des bases foncières
 - Juin N : paiement d'un acompte égal à 50 % de la CFE N-1
 - Décembre N : paiement du solde de la CFE de l'année N
- L'acompte peut être modulé sous la responsabilité de l'entreprise

II. CVAE

Si la cotisation de N-1 est supérieure à 3.000 €, les entreprises devront verser des acomptes.

• 15 Juin N

Paiement d'un acompte égal à 50 % de la CVAE calculée sur la VA N-1.

• 15 Septembre N

Paiement d'un deuxième acompte de 50 % de la CVAE calculée VA N-1

Les acomptes pourront être réduits de la cotisation qui sera effectivement due après application des exonérations et du « dégrèvement barème ».

• Mai N+1

Les entreprises devront déclarer le montant et les éléments de calcul de la valeur ajoutée produite en N et calculer l'impôt effectivement dû.

Si le chiffre d'affaires de l'entreprise est supérieur à 500.000 €, la déclaration devra obligatoirement être souscrite par voie électronique.

Si le calcul de l'impôt dû fait apparaître un solde positif, le paiement doit être effectué par téléversement en même temps que la déclaration.

Si les acomptes payés excèdent la cotisation réellement due, l'excédent est restitué à l'entreprise dans les 60 jours de la déclaration.

La demande de «dégrèvement barème» devra être faite en même temps que la déclaration de liquidation de l'impôt.

Déclaration des salariés/pénalité :

La déclaration déposée en mai de chaque année devra également mentionner, par établissement, le nombre de salariés employés pour la période.

Les salariés exerçant leur activité plus de trois mois hors de l'entreprise employeur doivent être déclarés sur le lieu effectif d'activité.

En cas, de non déclaration ou d'erreurs, l'entreprise sera sanctionnée par une amende de 200 € par salarié concerné dans la limite de 100.000 € maximum.

Financement des chambres de commerce

Les entreprises continueront à payer une taxe pour financer les chambres de commerce et d'industrie, mais le dispositif sera différent en 2010, année de transition, et en régime de croisière à partir de 2011.

I. Année 2010

La taxe additionnelle à la CFE, due par les entreprises pour financer les CCI, sera fixée selon un pourcentage de la taxe additionnelle à la TP (TATP) payée en 2009. Ce pourcentage dépendra de la part représentée par la TATP dans le budget de chaque chambre de commerce en 2009. Il sera égal à :

- 95 %, si la TATP 2009 représentait moins de 20 % du budget 2009 de la CCI,
- 96 %, si la TATP 2009 représentait plus de 20 % du budget 2009 de la CCI,
- 97 %, si la TATP 2009 représentait plus de 35 % du budget 2009 de la CCI,
- 98 %, si la TATP 2009 représentait plus de 50 % du budget 2009 de la CCI.

II. Année 2011 et suivantes :

A partir de 2011, les entreprises paieront deux taxes additionnelles à la CFE et deux taxes additionnelles à la CVAE.

Il est, en effet, créé deux contributions nouvelles pour financer les CCI :

- d'une part, une contribution de base pour financer les missions de service public des CCI. Le montant de cette taxe sera fixé par une convention d'objectifs et moyens conclue avec l'Etat ;
- d'autre part, une contribution complémentaire pour financer des services d'utilité collective.

Le produit de cette contribution complémentaire sera fixé par les CCI elles-mêmes.

Chaque contribution sera composée :

- d'une taxe additionnelle à la CFE pour 40 % du montant total de cette taxe ; la taxe sera répartie entre les entreprises proportionnellement à leur base d'imposition à la CFE ;
- d'une taxe additionnelle à la CVAE pour 60 % du montant total de cette taxe. La taxe sera répartie entre chaque entreprise proportionnellement à la valeur ajoutée.

Le texte prévoit que le montant de la contribution de base ne pourra, pour chaque CCI, excéder la part de la taxe additionnelle à la CFE payée en 2010 correspondant au financement des charges de service public.

Les collectivités territoriales qui percevront la CET

Sous réserve des clauses de revoyure (voir introduction), la CET sera répartie dans les conditions suivantes :

I. La CFE :

La cotisation foncière sera perçue par les communes et EPCI. Ces collectivités en voteront les taux. Pour 2010, elles voteront un taux dit « relais » sur la base de la somme des actuels taux TP, communes, département et région et de la taxe additionnelle d'équipement. Ce taux relais intégrera l'ancien abattement à la base de 16 % qui sera donc maintenu à l'intérieur du taux.

En 2010, la CFE sera perçue par le budget de l'Etat qui versera aux communes et EPCI une compensation relais garantissant leur niveau de ressources.

A partir de 2011, la CFE sera perçue par les communes et EPCI.

II. La CVAE :

Les communes et EPCI, les départements et régions percevront respectivement 26,5 %, 48,5 % et 25 % de la CVAE.

Des dispositifs de péréquation sont également prévus :

- création dès 2012 de deux fonds de péréquation, l'un pour les départements, l'autre pour les régions, alimentés par une ponction sur les ressources fiscales des collectivités dont le potentiel financier (départements) ou fiscal (régions) par habitant est supérieur à la moyenne nationale et dont le produit de CVAE corrigé des prélèvements et reversements opérés au titre de la garantie individuelle de ressources (FNGIR) est supérieur à la moyenne nationale.

- mise en péréquation du quart de la CVAE perçue par les régions et départements, le produit correspondant étant prélevé au profit de fonds de péréquation de la CVAE et reversé aux régions et départements au prorata d'indicateurs représentatifs de leurs charges.

III. La loi prévoit des clauses de revoyure du financement des collectivités locales :

1°) Avant le 1er juin 2010, le Gouvernement transmettra aux assemblées, un rapport présentant des simulations détaillées de l'évolution des recettes par catégorie de collectivités ainsi que l'état des variations à court, moyen et long terme, la hausse ou à la baisse pour les CL. Ce rapport retracera aussi l'impact de la réforme sur les prélèvements locaux supportés par les entreprises et les ménages. Le rapport devra également simuler la demande des sénateurs de scinder la taxe foncière sur le bâti en une imposition distincte sur les ménages et une imposition distincte sur les entreprises.

2°) En vue du PLF 2012, le Gouvernement présentera aux assemblées un autre rapport présentant un bilan de la réforme, l'évolution des recettes par catégorie de collectivités, l'impact de la réforme sur les prélèvements locaux supportés par les entreprises et les ménages.

3°) Dans les deux mois suivant ce second rapport et selon les résultats des simulations, un projet de loi modifiera le panier de recettes des collectivités locales.

4°) Dans les six mois de la promulgation de la loi transférant de nouvelles compétences aux collectivités locales, un rapport transmis par le Gouvernement aux assemblées fera état de la mise en adéquation de leurs ressources avec les nouvelles compétences transférées.

5°) Dans les deux mois suivant ce rapport, un projet de loi modifie le panier de recettes des collectivités locales et propose une modification d'ampleur de la dotation générale de fonctionnement.

LME Délais de paiement

*Ce flash est une conception originale de **CODINF SERVICES** 7, square Gabriel Fauré 75017 PARIS
Tel. 01 55 65 04 00 Mèl : codinf@codinf.fr*

- **Retards de paiement : faire flèche de tout bois sans se tromper de cible...**

La Commission d'Examen des Pratiques Commerciales a complété ses positions relatives à la mise en oeuvre de la loi de modernisation de l'économie en autorisant l'application d'un moratoire en cas de difficulté passagère du client (avis 09100802), sous réserve que :

- le créancier ne soit pas en situation de faiblesse économique par rapport à son débiteur ;
- le débiteur connaisse une véritable crise de trésorerie à caractère conjoncturel.

A l'inverse, les retards de paiement les plus pervers sont souvent infligés par des clients qui profitent de leur poids économique pour faire confondre « gros achats » et « bons clients ». Un des objectifs de la LME visait précisément à rétablir en faveur des fournisseurs un équilibre faussé par certains acheteurs, dont l'administration a dénoncé les mauvaises pratiques :

- la multiplication de litiges ne peut servir de prétexte au non respect des délais de paiement (CEPC09041522) ;
- l'acheteur qui refuse de régler tout ou partie de la facture doit se faire autoriser par le juge des référés, statuant en urgence, à le dispenser de payer le fournisseur (CEPC 09100804) ;
- il est illégal pour un client de déduire de ses règlements des avoirs qu'il a lui-même décidé (CEPC 09091614) ;
- le terme du délai légal est la mise à disposition des fonds (note DGCCRF n° 2009-28).

Il est, hélas, illusoire d'imaginer qu'un créancier ainsi dominé « ose », sauf si le contrat a déjà été rompu, exiger les pénalités de retard pourtant obligatoires. Sensibiliser sa direction commerciale et la direction financière du client en les réclamant à l'amiable peut parfois suffire.

Sinon, l'iniquité n'est pas une fatalité car des moyens moins risqués peuvent se révéler plus efficaces...

1/ Avertir les commissaires aux comptes du client . Ceux-ci doivent publier dans le rapport de gestion « des informations sur les délais de paiement de leurs fournisseurs » et adresser « ledit rapport au ministre chargé de l'économie s'il démontre, de façon répétée, des manquements significatifs au respect des délais de paiement ». Au cas où un tel

courrier serait sans effet, vous pouvez vous-même signaler les anomalies au ministre ou à ses services (DGCCRF notamment).

2/ Alerter votre organisme professionnel . Si vous craignez que la confidentialité ne soit pas respectée, référez-en à votre syndicat, qui fédérera vos doléances et celles de vos confrères au nom de la profession auprès des CAC ou de la DGCCRF. Il pourra aussi agir en justice pour des « faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession ou du secteur qu'elles représentent, ou à la loyauté de concurrence » (Article L470-7 du Code de Commerce).

Contactez CODINF SERVICES si vous souhaitez mettre en oeuvre l'une de ces démarches...

- **Réclamez tout votre dû aux professionnels du non paiement !**

En cas d'échec des relances amiables, le passage à la phase contentieuse est déclenché par la « mise en demeure ». Celle-ci doit réclamer le montant principal, auquel nous conseillons vivement d'ajouter le prix de l'envoi en recommandé dudit courrier et les pénalités de retard dues au jour de la mise en demeure, même si elles ne figurent pas dans vos conditions de vente.

Rappelez que cette mise en demeure fait courir, en sus, les intérêts légaux et le montant de votre clause pénale (forfait ou pourcentage) qui est activée dès la mise en oeuvre du contentieux...

Nous tenons à la disposition de nos partenaires des exemples de clauses et une lettre-type.

OSEO et l'international

« Les aides à l'export mises en place par OSEO à destination des PME »

Issu du rapprochement en 2005 de l'Anvar (Agence nationale de valorisation de la recherche en charge de l'aide à l'innovation), et de la BDPME (Banque du Développement des PME), OSEO, établissement public doté d'une mission d'intérêt général, exerce aujourd'hui trois grands métiers qui ont tous en commun d'aider les entreprises et leurs partenaires financiers à prendre des risques :

- Aide à l'innovation : accompagnement et financement des projets innovants à composante technologique, ayant des perspectives concrètes de commercialisation,
- Garantie des financements bancaires et des interventions en fonds propres,
- Financement des investissements et du cycle d'exploitation aux côtés des établissements bancaires et financiers.

Le 10 novembre dernier, la CGI rencontrait la Direction de l'International d'OSEO.

A cette occasion sont apparues très clairement des synergies entre les missions d'OSEO et les métiers des Opérateurs Spécialisés du Commerce International, notamment à la présentation de trois produits que sont le « Prêt Pour l'Export » dit « PPE », le « Contrat de développement international » et le « Contrat de développement participatif ».

I. Pour exporter...

Contrat de développement international

Investissements dédiés à l'export : garantie et financement

Bénéficiaires : PME réalisant un investissement dédié à l'export.

- Selon la définition européenne de la PME : entreprise de moins de 250 salariés
- déclarant soit un CA annuel inférieur à 50 millions €, soit un total de bilan n'excédant pas 43 millions €.
- doit être indépendante, c'est-à-dire ne pas être détenue à plus de 25% par une ou plusieurs entités qui ne sont pas des PME.

Finalité : Faciliter le financement des entreprises qui souhaitent réaliser un investissement :

- augmenter leur production à l'export,
- accroître leur capacité de production, dès lors qu'elles réalisent au moins le tiers de leur chiffre d'affaires à l'export.

Dépenses financées : Tous les investissements immatériels et matériels.

Modalités d'intervention : Garantie à hauteur de 60 % du concours bancaire. OSEO peut également intervenir en cofinancement aux côtés de la banque.

Contrat de développement participatif

Entreprises éligibles : PME et/ou ETI indépendantes constituées sous forme de société, créées depuis plus de trois ans, financièrement saines, dont la croissance prévisionnelle du CA global est d'au moins 5% l'an. Non éligibles : les SCI et les entreprises en nom personnel.

Dépenses financées : Le Contrat de Développement Participatif est conçu pour financer :

- les coûts de mise aux normes, dépenses liées au respect de l'environnement,
- les coûts liés à une implantation à l'étranger,
- la croissance externe,
- les coûts de constitution ou de rénovation d'un parc de magasins,
- l'acquisition de droit au bail, recrutement et formation de l'équipe commerciale,
- les travaux d'aménagement,
- les frais de recrutement et de formation,
- les frais de prospection, dépenses de publicité, matériels, progiciels, équipements à faible valeur de revente,
- les besoins en fonds de roulement...

Jusqu'à 3 000 000 euros pour renforcer votre structure financière :

- montant compris entre 300 000 € et 3 000 000 €,
- dans la limite des fonds propres et quasi fonds propres de votre entreprise,

- en partenariat avec votre banque à raison de 1€ de contrat de développement pour 2€ de prêts d'accompagnement et/ou d'apporteurs en fonds propres à raison de 1€ de contrat de développement pour 1€ de fonds propres apportés.

Aucune garantie : Aucune garantie sur les actifs de l'entreprise ni sur le patrimoine du dirigeant. Seule une retenue de garantie de 5 % est prévue. Elle vous est restituée après remboursement du prêt, augmentée des intérêts qu'elle a produits.

Durée et remboursement adaptés :

- un crédit sur 7 ans,
- un différé d'amortissement du capital de 2 ans,
- un taux fixe ou variable (convertible à taux fixe) majoré d'un complément de rémunération basé sur l'évolution du chiffre d'affaires et défini dès la signature du contrat.

Garantie des cautions bancaires sur les marchés export

Bénéficiaires : PME demandant à leurs banques d'émettre des cautions sur marchés ou des garanties à première demande pour leurs commandes export.

Finalité : Faciliter le cautionnement des engagements de l'exportateur français ou de sa filiale à l'étranger.

Engagements éligibles : Toutes les garanties à première demande (soumission, restitution d'acomptes, bonne fin, achèvement...) ou cautions sur marché émises par la banque française ou une banque locale, sur ordre et pour compte de la PME française ou de sa filiale.

Modalités d'intervention : La garantie des engagements bancaires est accordée à la banque française.

Dans certains cas, les cautions sont émises par une banque locale de la filiale à l'étranger avec la contregarantie de la banque française. La quotité garantie est de 60 % (70 % sous certaines conditions).

Garantie de financements spécifiques

1) Garantie du préfinancement des commandes export

Bénéficiaires : PME exportant un bien d'équipement ou un service.

Finalité : Faciliter le financement des dépenses de fabrication ou de réalisation de commandes à l'export.

Dépenses financées : Toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de l'objet du contrat.

Modalités d'intervention : La quotité garantie est de 60 % du crédit de préfinancement.

2) Garantie des crédits documentaires import

Bénéficiaires : PME ayant à faire ouvrir par leur banque des crédits documentaires sur marchés à l'importation ou des lettres de crédit stand-by, sous réserve que les PME apportent une valeur ajoutée significative aux produits importés (les entreprises de négoce sont exclues).

Finalité : Faciliter l'approvisionnement des PME françaises pour la conception et la réalisation de leurs produits propres.

Engagements éligibles : Engagements supportés par la banque française entre l'ouverture du crédit documentaire (ou signature de la lettre de crédit stand-by) et le dénouement du paiement.

Modalités d'intervention : La garantie des engagements bancaires est accordée à la banque française. La quotité garantie est de 60%.

Prêt Pour l'Export

Bénéficiaires : PME constituée en société, créée depuis plus de trois ans, bénéficiaire et en croissance qui souhaite se développer à l'international. Les entreprises peuvent déjà avoir une activité à l'étranger ou y accéder pour la première fois.

Finalité : Financer les investissements de développement de l'activité à l'exportation.

Dépenses financées :

- Etudes de marché, prospection, foires, salons.
- Opérations de communication.
- Frais de recrutement et de formation.

- Salaires et dépenses liés aux Volontaires Internationaux en Entreprise (VIE).
- Frais de design, d'adaptation des produits aux normes étrangères.
- Matériels spécifiques ou de démonstration, à faible valeur de revente.
- Besoins en fonds de roulement.
- La création d'une filiale à l'étranger.

Modalités d'intervention : Prêt :

- sans garantie sur les actifs de l'entreprise ni caution personnelle du dirigeant,
- de 20 000 à 80 000 euros,
- dans la limite des fonds propres et quasi fonds propres de votre entreprise,
- d'une durée de 6 ans, à taux fixe, et avec un allègement du remboursement la première année.

Contrat de développement international

Bénéficiaires : PME constituées en société, créées depuis plus de trois ans, souhaitant se développer à l'export et à l'international. Les entreprises peuvent déjà avoir une activité à l'étranger, ou y accéder pour la première fois.

Finalité : Financer les programmes d'investissements visant au développement de l'activité à l'exportation ou à l'implantation à l'étranger.

Dépenses financées : Le Contrat de Développement International finance prioritairement :

- les investissements immatériels : frais d'adaptation des produits et services aux marchés extérieurs, coûts de mise aux normes, dépenses de prospection, participation aux foires et salons, recrutement et formation de l'équipe commerciale export, dépenses de communication, frais d'échantillonnage, frais de transferts de matériels ...
- les investissements à faible valeur de gage : matériels spécifiques, moules, matériel informatique...
- l'augmentation du besoin en fonds de roulement générée par le projet de développement : constitution des stocks pour l'export...
- la création d'une filiale à l'étranger.

Modalités d'intervention : Prêt :

- sans garantie sur les actifs de l'entreprise, ni caution personnelle du dirigeant,
- de 40 000 à 400 000 euros,
- d'une durée de six ans, avec un allègement du remboursement la première année.

Ce prêt accompagne un concours bancaire qui peut être garanti à 60 % par le Fonds de Garantie International d'OSEO.

II. Pour s'implanter à l'étranger...

FASEP - Garantie des apports à une filiale étrangère

Bénéficiaires : Les entreprises de droit français, créées depuis plus de trois ans, quelle que soit leur activité, dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 460 millions € HT. Ces entreprises doivent, directement ou indirectement, être détenues majoritairement par des ressortissants ou des entreprises relevant de l'Union européenne.

Finalité : Favoriser la croissance des entreprises françaises qui souhaitent se développer par la création de filiale à l'étranger (hors Union européenne, Norvège, Islande, Lichtenstein et Suisse) ou le rachat majoritaire, en leur apportant une garantie sur le risque économique d'échec de leur implantation. Le risque politique, qui peut être garanti par ailleurs, n'est pas couvert par OSEO. Les opérations de délocalisation des activités existantes ne sont pas éligibles.

Apports garantis : Les apports en fonds propres ou quasi-fonds propres faits à la filiale : achat ou souscription d'actions ou de titres convertibles en actions, prêts participatifs, avances d'actionnaires bloquées pour plus de 3 ans.

Modalités d'intervention : La garantie est délivrée pour une période de 3 à 7 ans à la maison mère française qui crée la filiale ou rachète une position majoritaire. La quotité garantie est de 50 % de la perte constatée. L'indemnité est versée à la maison mère française. A la demande

de l'entreprise, la garantie peut être déléguée à la banque française qui finance, le cas échéant, les apports en fonds propres à la filiale.

Investissements des filiales à l'étranger : garantie et financement

Bénéficiaires : PME pour la création ou l'acquisition d'une filiale à l'étranger ou dont la filiale à l'étranger réalise un investissement.

Finalité :

- Faciliter le financement de la création ou de l'acquisition d'une filiale à l'étranger (prise de participation majoritaire ou minoritaire).
- Faciliter le financement des filiales implantées à l'étranger qui souhaitent réaliser un investissement de développement.

Dépenses financées : Tous les investissements matériels et immatériels, réalisés directement ou via les apports de la société mère, y compris l'achat de titres d'une société étrangère.

Modalités d'intervention : Les investissements peuvent être financés soit par la banque française, soit par la banque locale. Si c'est la banque locale qui finance, elle demande, en général, la caution de la banque française. OSEO garantit à hauteur de 60% la banque française qui finance les investissements ou contre-garantit la banque locale. OSEO peut également participer au financement de l'apport de la société mère, notamment via un Contrat de Développement International ou un Contrat de Développement participatif.

III. Pour l'aide aux partenariats technologiques ...

Conseil au montage de projets

Kit formation Europe : Le Kit Europe est un instrument de formation dédié aux acteurs publics régionaux sur les dispositifs de financement communautaire de RDI.

Réseau Entreprise Europe : Le réseau Entreprise Europe (EEN) aide et conseille les PME sur les politiques, les programmes et les financements communautaires.

Point de contact national pour les PME : Le réseau des Points de Contacts Nationaux (PCN) est le principal fournisseur de conseil et d'aide personnalisée sur les appels d'offres du 7e PCRD.

SMEsgoHealth : SMEsgoHealth est un réseau européen rassemblant des Points de Contacts Nationaux PME et Santé couvrant 28 pays (états membres, pays candidats ou associés) de l'Union Européenne.

Financements des projets en Europe

Le 7e Programme Cadre de Recherche et Développement Technologique : Le PCRDT (Programme Cadre de Recherche et Développement Technologique) est le principal instrument communautaire pour financer la recherche en Europe.

ERA-Net : Réseau de financeurs publics européens lançant des appels à propositions pour financer des projets collaboratifs de RDI.

EUREKA / Eurostars : EUREKA, initiative intergouvernementale permettant aux PME d'obtenir un label et un financement de leurs projets collaboratifs de RDI. Eurostars, programme élaboré par EUREKA et la Commission européenne, destiné à soutenir les PME de haute technologie à fort potentiel engagés dans des projets collaboratifs européens.

Financements des projets hors Europe : les partenariats bilatéraux

Bénéficiaires :

- Entreprises de moins de 2000 salariés
- Entreprises de moins de 5000 salariés si le projet relève d'un programme d'Innovation Stratégique Industrielle

Finalité : Financer les projets collaboratifs d'innovation transnationaux avec les partenaires des pays suivants : Mexique, Brésil, Canada, Israël, Russie, Norvège, Inde dans tous les domaines technologiques dont l'objectif est de développer ou d'améliorer de nouveaux produits ou services à contenu TIC (technologies de l'information et de la communication).

Modalités d'intervention : Chaque partenaire est financé par son financeur national ou régional. OSEO finance les PME françaises sous la forme d'une subvention ou d'une avance remboursable en fonction du succès technique et commercial du projet. La signature du contrat d'aide est subordonnée à la production d'un accord de consortium validé par OSEO.

Critères d'éligibilité : Le consortium est composé au moins d'une entreprise française et d'une entreprise du pays partenaire. Le consortium doit démontrer une stratégie d'industrialisation et de commercialisation rapide des produits issus de la R et D. Le projet de développement doit présenter un avantage compétitif et une valeur ajoutée résultant de la coopération entre les partenaires des deux pays

Le projet doit être équilibré entre les deux partenaires, ces derniers devant signer un contrat de partenariat stipulant les conditions de co-développement du projet. Chaque partenaire doit contacter le responsable du programme bilatéral concerné ainsi que sa Direction régionale OSEO pour vérifier l'éligibilité du projet.

Information des travailleurs sur les risques pour leur santé et leur sécurité

Le décret n° 2010-78 du 21 janvier 2010 modifie ou complète les articles R. 4141-3-1 et R. 4227-37 du code du travail.

L'information des travailleurs sur les risques pour leur santé et leur sécurité, dont la responsabilité incombe à l'employeur, devra désormais porter sur « les consignes de sécurité incendie et instructions mentionnées à l'article R. 4227-37 ainsi que l'identité des personnes chargées de la mise en oeuvre des mesures prévues à l'article R. 4227-38 » (5° de l'article R. 4141-3-1) et non plus seulement sur, « le cas échéant, les consignes de sécurité et de premiers secours en cas d'incendie, prévues à l'article R. 4227-37 ».

Pour sa part, l'article R. 4227-37, relatif aux consignes de sécurité incendie, est complété par un nouvel alinéa, aux termes duquel « Dans les autres établissements, des instructions sont établies, permettant d'assurer l'évacuation rapide des personnes occupées ou réunies dans les locaux. »

Cet article est ainsi désormais rédigé : « Dans les établissements mentionnés à l'article R. 4227-34, une consigne de sécurité incendie est établie et affichée de manière très apparente :

1° Dans chaque local pour les locaux dont l'effectif est supérieur à cinq personnes et pour les locaux mentionnés à l'article R. 4227-24 ;

2° Dans chaque local ou dans chaque dégagement desservant un groupe de locaux dans les autres cas.

Dans les autres établissements, des instructions sont établies, permettant d'assurer l'évacuation rapide des personnes occupées ou réunies dans les locaux. »



SOCIAL

Barème frais professionnels au 1/01/2010

Vous trouverez, ci-après, les barèmes revalorisés au 1^{er} janvier 2010 relatifs aux frais professionnels et aux avantages en nature.

Frais professionnels

Nature de l'indemnité Limites d'exonération en Euros

Indemnité de restauration sur le lieu de travail

Salarié contraint de prendre une restauration sur son lieu de travail effectif de travail en raison de conditions particulières d'organisation ou d'horaires de travail (ex : nuit, horaire décalé) **5,70**

Frais de repas engagés par les salariés en situation de déplacement

Salarié contraint de prendre son repas au restaurant **16,80**

Salarié non contraint de prendre son repas au restaurant (indemnité de collation hors des locaux de l'entreprise ou sur chantier) **8,20**

Indemnités de grand déplacement (métropole)

- Par repas

pour les trois premiers mois **16,80**

au-delà du 3^{ème} mois et jusqu'au 24^{ème} mois **14,30**

au-delà du 24^{ème} mois et jusqu'au 72^{ème} mois **11,70**

Pour les dépenses supplémentaires de logement et de petit déjeuner à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-St-Denis et du Val-de-Marne

pour les trois premiers mois **60,30**

au-delà du 3^{ème} mois et jusqu'au 24^{ème} mois **51,30**

au-delà du 24^{ème} mois et jusqu'au 72^{ème} mois **42,20**

Autres départements de la métropole

pour les trois premiers mois **44,70**

au-delà du 3^{ème} mois et jusqu'au 24^{ème} mois **38,10**

au-delà du 24^{ème} mois et jusqu'au 72^{ème} mois **31,30**

Nourriture

Lorsque l'employeur fournit la nourriture, quel que soit le montant de la rémunération du salarié, cet avantage est évalué forfaitairement.

Date d'effet 1 repas 2 repas

01.01.2010 4,35 8,70

Logement

Rémunération brute mensuelle : Avantage nature 1 pièce : Si plusieurs pièces

Par pièce ppale :

Inférieure à 1442,50	62,60	33,40
De 1442,50 à 1730,99	73,10	47,00
De 1731 à 2019,49	83,50	62,60
De 2019,50 à 2596,49	93,90	78,20
De 2596,50 à 3173,49	114,90	99,10
De 3173,50 à 3750,49	135,70	120,00
De 3750,50 à 4327,49	156,60	146,00
A partir de 4327,50	177,40	167,00

Forfait social : nouveau taux au 1er janvier 2010

Vous trouverez ci-joint un document d'information synthétique émanant du site de l'URSSAF.

L'article 16 de la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 (J.O du 27/12/2009) modifie le taux et élargit l'assiette de la contribution patronale dite «forfait social». Ce taux est désormais fixé à 4% (contre 2% en 2009) pour toutes les sommes versées à compter du 1er janvier 2010.

Pour mémoire, sont soumises au forfait social les rémunérations ou gains répondant au double critère :

- d'exclusion de l'assiette des cotisations de sécurité sociale telle que définie à l'article L 242-1 du code de la sécurité sociale,
- et d'assujettissement à la CSG visée à l'article L 136-1 du même code.

Aux termes de l'article 16 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 sont également assujetties au forfait social à compter du 1er janvier 2010 :

- Les sommes versées au titre d'un accord d'intéressement, d'un accord de participation ou d'un plan d'épargne salariale (PEE, PEI, PERCO), aux chefs d'entreprises, présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire, au conjoint du chef d'entreprise s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé,
- Les jetons de présences et les sommes perçues par les administrateurs et membres des conseils de surveillance des SA et des SEL.

Ne sont pas soumis au forfait social :

- les contributions des employeurs destinées à financer des prestations de prévoyance complémentaire,
- l'avantage résultant de l'attribution d'actions gratuites ou d'options de souscription ou d'achat d'actions,
- la fraction des indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail ou de la cessation forcée des fonctions de mandataire social, exclue de l'assiette des cotisations et soumise à CSG,
- la participation de l'employeur au financement des chèques vacances dans les entreprises de moins de 50 salariés.

Le code type de personnel (CTP) applicable reste le 479. Site portail des Urssaf www.urssaf.fr

Obligation d'emploi des handicapés

Rappel

Les employeurs d'au moins 20 salariés doivent s'assurer qu'ils ont satisfait à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés avant le 31 décembre 2009. A défaut, ils devront verser une contribution à l'AGEFIPH.

La date limite de déclaration (DOETH) et de versement (le cas échéant) de la contribution à l'AGEFIPH est fixée au 15 février 2010.

Télé-déclaration et télé paiement

Il est possible de procéder à la déclaration 2009 en ligne depuis le 2 janvier 2010, pour les établissements ayant déjà reçu leurs codes d'accès.

Si vous devez payer une contribution à l'AGEFIPH, vous pouvez choisir le télépaiement, afin d'ordonner instantanément le règlement de votre contribution.

La date limite de télé-déclaration et de télé-versement est le 28 février 2010.

Pour remplir votre déclaration en ligne, rendez-vous sur :

<https://www.teledoeth.travail.gouv.fr/teledoeth/>

Changements réglementaires intervenus en 2009

- règles applicables aux différentes catégories de stages permettant aux établissements assujettis à l'oeth de remplir l'obligation dans la limite de 2 % de leur effectif ;
- modalités de décompte des bénéficiaires (suppression de la règle des 6 mois de présence) ;
- et application du coefficient de 1500 fois le SMIC applicables dès lors que l'établissement n'a occupé aucun bénéficiaires de l'oeth, n'a mis en oeuvre aucun accord collectif agréé, n'a eu recours à aucun contrat de sous-traitance avec les EA/ESAT, et ce pendant une durée supérieure à 3 ans.

Sur-contribution 2010

Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} janvier 2006. Au 31 décembre 2009, seront donc examinées la situation des années 2006, 2007, 2008 et 2009.

Un report de la mise en oeuvre de cette sur-contribution est envisagé par le gouvernement. Nous ne manquerons pas de vous tenir informé.

Chomage partiel

Contingent annuel d'heures indemnissables

Le contingent annuel d'heures indemnissables au titre de l'allocation spécifique de chômage partiel prise en charge par l'état est fixé, par un arrêté du 31 décembre 2009, publié au JO du 9 janvier, à 1 000 heures pour l'année 2010 (comme en 2009).

Barème des salaires minimaux au 1/01/2010

Déjà communiqué par mail aux adhérents et affiliés de la Fédération le 13 janvier 2010

La Fédération a conduit à son terme le 12 janvier dernier une négociation paritaire sur la mise à niveau des salaires minima en application de l'augmentation du SMIC au 1^{er} janvier 2010 .

Notre proposition de barème de salaires après la hausse du SMIC de juillet 2009 n'ayant pu obtenir aucune signature des syndicats de salariés le nouveau SMIC par rapport à celui au 1^{er} janvier 2009 fait ressortir une hausse de 1,85% .

Cette hausse applicable aux deux premiers niveaux des salaires d'employés nous avons proposé de n'augmenter les niveaux III et IV que de 1,50% et les Agents de Maitrise et Cadres de 1% .

Aucune signature des trois organisations de salariés présentes (CFDT-CFTC-FO) ne pouvant être obtenue sur ces bases nous avons proposé 1,50% d'augmentation sur toute la grille à partir du niveau III des employés . Cette proposition nous a permis d'obtenir la signature de deux organisations de salariés, le délégué FO ne pouvant signer sur place avant de consulter sa fédération mais s'étant engagé à ne déposer aucune opposition au Ministère du Travail . Ce barème est également proposé à la signature de la Confédération des Cadres dont le délégué était absent lors de la réunion .

**CONVENTION COLLECTIVE DU COMMERCE DE GROS DES TISSUS,
TAPIS ET LINGE DE MAISON (3047)**

**BAREME DES SALAIRES CONVENTIONNELS APPLICABLE A LA
CLASSIFICATION DES EMPLOIS A COMPTER DU 1^{er} janvier 2010**

EMPLOYES	ECHELON 1	ECHELON 2
NIVEAU I	1 345 €	1349 €
NIVEAU II	1 351 €	1363 €
NIVEAU III	1 379 €	1405 €
NIVEAU IV	1 457 €	1501 €
AGENTS DE MAITRISE		
NIVEAU I	1 589 €	1652 €
NIVEAU II	1 779 €	1870 €
CADRES		
NIVEAU I	2 391 €	2528 €
NIVEAU II	2 802€	3045 €

NIVEAU III 3 553 €

NIVEAU IV 4 568 €

Conformément à l'article 17 de la Convention Collective, ces montants doivent être majorés, après 3 ans dans l'entreprise, des pourcentages correspondant à la garantie d'ancienneté .